

Arrêté N° 2023-029 du 31 MARS 2023

Objet : Voies Communales Rue des Routiers et Chemin des Cazals  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation,  
sur le territoire de la commune de Druelle Balsac

**Le Maire**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de l' AVEYRON ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les Voies Communales Rue des Routiers et Chemin des Cazals pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

**ARRETE**

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de création du Giratoire "Saint-Joseph", la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- Du 10 avril au 12 mai 2023, l'accès à la RDGC n°994 via la voie communale Rue des Routiers sera interdit.  
La circulation sera déviée par les RDGC n°994 et 840 via le giratoire de Calcomier.
- Du 2 mai au 16 juin 2023, l'accès à la RD n°161 au PR 1,496 via la voie communale chemin des Cazals sera interdit.  
La circulation sera déviée par la RD n°161.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La fermeture physique au droit du chantier est sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Druelle Balsac, le

*P. Gayraud*  
Le Maire



31 MARS 2023